



Commune de Geishouse

LISTE DES DELIBERATIONS SEANCE DU 23 FEVRIER 2024

N°	OBJET
POINT N° 2 - DEL 2024-02-1/ 7.10.5	ETAT DE PREVISION DES COUPES DE BOIS & PROGRAMME DES TRAVAUX D'EXPLOITATION 2024
POINT N° 3 - DEL 2024-02-2/ 7.10.5	APPROBATION DE L'ETAT D'ASSIETTE 2025
POINT N° 4 - DEL 2024 02-3/ 7.10.5	APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2023 - BUDGET PRINCIPAL
POINT N° 5 – DEL 2024-02-4/7.1.3	ADOPTION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2023 – BUDGET PRINCIPAL
POINT N° 6 – DEL 2024-02-5/7.10.5	APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2023 – BUDGET FORET
POINT N° 7 – DEL 2024-02-6/7.1.3	ADOPTION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2023 – BUDGET FORET
POINT N° 8 – DEL 2024-02-7/7.5.8	DEMANDES DE SUBVENTION TRAVAUX
POINT N° 9 – DEL 2024-02-8/8.8	DEFINITION DES ZONES D'ACCELERATION POUR LES ENERGIES RENOUVELABLES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE
POINT N° 10 – DEL 2024-02-9/3.3.2	CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN LOCAL ENTRE LA COMMUNE ET LE CONSEIL DE FABRIQUE DE L'EGLISE DE GEISHOUSE

DELIBERATIONS **DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE GEISHOUSE**

Séance du 23 FEVRIER 2024 à 20 h

L'an deux mil vingt-quatre, le 23 février, le conseil municipal légalement convoqué, en séance publique, s'est réuni à la mairie, sous la présidence de M. Claude KIRCHHOFFER, Maire.

M. le Maire constate que le quorum est atteint pour délibérer valablement.

<u>Nombre de conseillers élus :</u>	11
<u>Nombre de conseillers en exercice :</u>	11
<u>Nombre de conseillers présents :</u>	9 et 2 pouvoirs

2

Conseillers présents

Mme et M. Gérard FOURNIER, Pierre-Edouard KORNACKER (arrivée au point n° 4), adjoints

Mmes et MM. Caroline ZUSSY-TOUPIOL, Jean-Paul GRUNEWALD, Alexis GENG, Christiane ZUSSY, Josiane GRUNEWALD, Pascal STUTZMANN.

Absents excusés, Elodie ENGLER-GASS (pouvoir à Caroline ZUSSY-TOUPIOL), Fabrice EHLINGER (pouvoir à Claude KIRCHHOFFER),

Secrétaire de séance

Christiane ZUSSY

POINT N° 2 - DEL 2024-02-1/ 7.10.5

ETAT DE PREVISION DES COUPES DE BOIS & PROGRAMME DES TRAVAUX D'EXPLOITATION 2024

1. Etat de prévision des coupes de bois 2024

Il ressort de l'état de prévision des coupes de bois déposé par les services de l'ONF, les coupes suivantes : parcelles 1C, 21B, 20B, 19D des chablis divers et bois de chauffage devant générer une recette brute de 98710.- €, et une recette nette de 38360.- € (frais personnel, débardage déduits).

Ces coupes ne seront réalisées que si le marché du bois est favorable.

Le bilan net prévisionnel est de 33404.- € après déduction des frais de maîtrise d'œuvre de l'ONF et d'assistance à la gestion de la main-d'œuvre.

2. Devis de travaux 2024

En entretien 17900. € HT, dont

Travaux de maintenance (localisation limites communales)	1520
Travaux de plantation (parc. 4 et 2)	7280
Travaux sylvicoles (élimination noisetiers et saules)	3730
Travaux d'infrastructure (entretien renvois d'eau, création de piste)	5370
TOTAL	17900

Après avoir entendu les explications données par Mme Nathalie STRAUCH, responsable de l'Unité Territoriale de Saint-Amarin, le conseil municipal, à l'unanimité des présents, décide :

- **D'approuver l'état prévisionnel des coupes de bois 2024, sous réserve que le marché de la vente de bois soit favorable,**
- **D'approuver le programme des travaux 2024, qui dépendra des recettes issues des ventes de bois.**

POINT N° 3 - DEL 2024-02-2/ 7.10.5
APPROBATION DE L'ETAT D'ASSIETTE 2025

L'ONF établit annuellement pour toutes les forêts relevant du régime forestier un « état d'assiette des coupes » qui fixe la liste des parcelles devant être martelées au cours de l'année à venir. Il est établi sur la base de « l'aménagement forestier » (document prévisionnel sur 20 ans).

Il s'agit d'une base pour l'Etat de Prévision des Coupes de l'année 2025 et pourra être revu lors de l'approbation de cet EPC début 2025 par le conseil municipal.

Le martelage des parcelles suivantes est proposé : 30B – 8 C – 9 C .

Après avoir entendu les explications données par Mme Nathalie STRAUCH, responsable de l'Unité territoriale de Saint-Amarin, le conseil municipal, à l'unanimité des présents, valide l'état d'assiette 2025.

Arrivée de Pierre-Edouard KORNACKER

POINT N° 4 - DEL 2024 02-3/ 7.10.5
APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2023 - BUDGET PRINCIPAL

M. le Maire présente le Compte de Gestion du Budget Principal de la commune établi par le Trésorier de la collectivité.

Ce document émanant du comptable public reprend toutes les écritures (titres émis – mandats de paiement – opérations d'ordre) passées au titre de la gestion de l'exercice 2023, y compris celles effectuées au titre de la journée complémentaire dans le courant du mois de janvier de l'exercice N+1 (2024).

Les résultats sont en conformité avec ceux du Compte Administratif 2023 – Budget principal – qui sera approuvé ci-après.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité par 9 voix pour dont deux avec pouvoir,

Le conseil municipal,

- Approuve le compte de gestion 2023 – Budget principal – établi par le trésorier
- Déclare que les résultats du compte de gestion 2023 – Budget principal – sont conformes à ceux du compte administratif approuvé ci-après.

POINT N° 5 – DEL 2024-02-4/7.1.3
ADOPTION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2023 – BUDGET PRINCIPAL

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2121-31, L2341-1 à L.2342-2, R241-1 à R.241-33,

Vu la délibération du conseil municipal du 4 avril 2023 approuvant le budget primitif,

M. le Maire expose à l'assemblée municipale les conditions d'exécution du budget de l'exercice 2023, M. le Maire ayant quitté la séance et le Conseil Municipal siégeant sous la présidence de M. Gérard FOURNIER, 1^{er} Adjoint au Maire, conformément à l'article L. 2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 9 voix pour dont une avec pouvoir,
Adopte le Compte Administratif – Budget Principal de l'exercice 2023, arrêté comme suit :

Section de fonctionnement	Montants
Mandats émis (dépenses)	348 057.07
Titres émis (recettes)	430 149.14
Excédent de fonctionnement	82 092.07

Section d'investissement	
Mandats émis (dépenses)	76 188.73
Titres émis (recettes)	106 829.94
Excédent d'investissement	30 641.21

M. le Maire réintègre la séance en reprenant la présidence et poursuit l'ordre du jour.

POINT N° 6 – DEL 2024-02-5/7.10.5

APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2023 – BUDGET FORET

M. le Maire présente le Compte de Gestion du Budget Forêt de la commune établi par le Trésorier de la collectivité.

Ce document émanant du comptable public reprend toutes les écritures (titres émis – mandats de paiement – opérations d'ordre) passées au titre de la gestion de l'exercice 2023, y compris celles effectuées au titre de la journée complémentaire dans le courant du mois de janvier de l'exercice N+1 (2024).

Les résultats sont en conformité avec ceux du Compte Administratif 2023 – Budget Forêt – qui sera approuvé ci-après.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité par 9 voix pour dont une avec pouvoir,

Le conseil municipal,

- Approuve le compte de gestion 2023 – Budget Forêt – établi par le trésorier
- Déclare que les résultats du compte de gestion 2023 – Budget Forêt – sont conformes à ceux du compte administratif approuvé ci-après.

POINT N° 7 – DEL 2024-02-6/7.1.3

ADOPTION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2023 – BUDGET FORET

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2121-31, L2341-1 à L.2342-2, R241-1 à R.241-33,

Vu la délibération du conseil municipal du 4 avril 2023 approuvant le budget primitif forêt 2023,

M. le Maire expose à l'assemblée municipale les conditions d'exécution du budget de l'exercice 2023, M. le Maire ayant quitté la séance et le Conseil Municipal siégeant sous la présidence de M. Pierre-Edouard KORNACKER, 2^e Adjoint au Maire, conformément à l'article L. 2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 9 voix pour dont une avec pouvoir,

Adopte le Compte Administratif – Budget Forêt de l'exercice 2023, arrêté comme suit :

Section de fonctionnement	Montants
Mandats émis (dépenses)	88 376.70
Titres émis (recettes)	84 611.90
Déficit	- 3 764.80
Section d'investissement	
Mandats émis (dépenses)	15 134.72
Titres émis (recettes)	40 000,00
Excédent	24 865.28

M. le Maire réintègre la séance en reprenant la présidence et poursuit l'ordre du jour.

POINT N° 8 – DEL 2024-02-7/7.5.8
DEMANDES DE SUBVENTION TRAVAUX

1. Remplacement des fenêtres et portes des logements mairie-école

Il est nécessaire de remplacer les fenêtres et portes des logements situés au-dessus du bâtiment mairie-école afin de permettre aux locataires de réduire leur facture d'énergie.

- Coût du projet : 31 996,14 € HT – Devis WEHR
- Plan de financement
 - DETR ou DSIL
 - CEA et autres organismes à voir

Après avoir entendu les explications données par M. le Maire, le conseil municipal, à l'unanimité

- ✓ Approuve la réalisation des travaux
- ✓ Charge M. le Maire de déposer les demandes de subventions auprès des différents organismes.

2. Boîte à livres Place Brogly

L'installation d'une boîte à livres place Brogly avait fait l'objet d'une demande de subvention auprès du PNRBV en 2022/2023. Le coût de réalisation du projet était trop important aussi le dossier a été annulé.

Un nouveau dossier, moins ambitieux, sera réalisé au courant de l'année et une nouvelle demande de subvention sera effectuée auprès du PNRBV et de la CEA.

POINT N° 9 – DEL 2024-02-8/8.8

DEFINITION DES ZONES D'ACCELERATION POUR LES ENERGIES RENOUVELABLES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE –

Pour rappel

La loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables vise à accélérer le développement des énergies renouvelables de manière à lutter contre le changement climatique et préserver la sécurité d'approvisionnement de la France en électricité. L'article 15 de la loi a introduit dans le code de l'énergie un dispositif de planification territoriale à la main des communes. D'ici la fin de l'année 2023, les communes étaient invitées à identifier les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergie renouvelable.

En application de l'article L141-5-3 du code de l'énergie, ces zones sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'énergies renouvelables : éolien terrestre, photovoltaïque, méthanisation, hydroélectricité, géothermie, en tenant compte de la nécessaire diversification des énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire concerné et de la puissance des projets d'énergies renouvelables déjà installée.

La zone d'accélération illustre la volonté de la commune d'orienter préférentiellement les projets vers des espaces qu'elle estime adaptés. Ces projets pourront bénéficier de mécanismes financiers incitatifs. En revanche, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas à un projet la délivrance de son autorisation ou de son permis. Le projet doit dans tous les cas respecter les dispositions réglementaires applicables. Un projet peut également s'implanter en dehors des zones d'accélération. Dans ce cas, un comité de projet sera obligatoire. Ce comité inclura les différentes parties prenantes concernées par un projet d'énergie renouvelable, dont les communes limitrophes. Dans le cas où les zones d'accélération au niveau régional sont suffisantes pour atteindre les objectifs régionaux de développement des énergies renouvelables, la commune peut définir des zones d'exclusion de ces projets.

La commune délibère au moins aux étapes suivantes :

- Identification des zones d'accélération et transmission au référent préfectoral (2° du II de l'article L 141-5-3 du code de l'énergie) –

- Avis conforme sur la cartographie établie à l'échelle départementale (2^e alinéa du III de l'article L 141-5-3 du code de l'énergie).

Elle peut également délibérer lors de l'identification de zones complémentaires en réponse à la demande du référent préfectoral (3^e alinéa du III de l'article L 141-5-3 du code de l'énergie).

DELIBERATION

Vu la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, notamment son article 15,

M. le Maire, après avoir consulté les organes délibérants de l'EPCI dont il est membre, à savoir la Communauté de communes de la vallée de Saint-Amarin, présente les zones identifiées comme zones d'accélération pour le développement des énergies renouvelables ainsi que les arguments ayant conduit à ces propositions de zones.

Conformément à la loi, une consultation du public a été effectuée le 27 novembre 2023 selon les modalités suivantes :

- Par courrier individuel.

M. le Maire informe le conseil municipal que les zones situées sur le périmètre de classement du PNRBV (Ferme-auberge du Haag) ont été réalisées en concertation avec le syndicat mixte gestionnaire du parc. En date du 23/02/2024, le gestionnaire a émis un avis favorable.

Les zones concernées sont les suivantes :

- Ferme-auberge du Haag (hangar agricole) Panneaux photovoltaïques sur toiture, parcelle 47, section 3
- Salle Bramaly – panneaux photovoltaïques sur toiture, parcelle 515, section 2.

M. le Maire soumet cette proposition de zones à délibération.

Oui l'exposé de M. le Maire et après avoir délibéré à l'unanimité des présents, le conseil municipal : - DEFINIT comme zones d'accélération des énergies renouvelables de la commune les zones proposées figurant en annexe à la présente délibération

- VALIDE la transmission de la cartographie de ces zones à M. le sous-préfet, référent préfectoral à l'instruction des projets d'énergies renouvelables et des projets industriels nécessaires à la transition énergétique, du département du Haut-Rhin, sous forme cartographiques (SIG) via l'intercommunalité qui disposent des moyens SIG, ainsi qu'à la Communauté de Communes de la Vallée de Saint-Amarin.

ANNEXE : Carte Haag – Carte Bramaly

POINT N° 10 – DEL 2024-02-9/3.3.2

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN LOCAL ENTRE LA COMMUNE ET LE CONSEIL DE FABRIQUE DE L'EGLISE DE GEISHOUSE

Le conseil municipal, à l'unanimité des présents,

- Approuve la convention de mise à disposition d'un local au Conseil de Fabrique de l'Eglise de Geishouse en prévision de l'entrée en service de la salle paroissiale dans le local de la Trocothèque
- Autorise M. le Maire à signer tout document y afférent.

CONVENTION en prévision de l'entrée en service de la salle paroissiale

Entre les soussignés :

La Commune de Geishouse, 7 rue de Saint-Amarin, 68690 Geishouse, représentée par le Maire, Monsieur Claude KIRCHHOFFER, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du Conseil Municipal en date du 4 avril 2023, et par l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2023, ci-après dénommée « la Commune »,

La Paroisse catholique de Geishouse, représentée par le Président du Conseil de Fabrique, Monsieur Dominique ROSENBLATT, dûment habilité à signer la présente convention, par délibération du Conseil de fabrique en date du 19 septembre 2023, et par l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2023, ci-après dénommée « la Paroisse »,

Il est préalablement exposé que :

La Commune de Geishouse, propriétaire de l'ancien presbytère, a soumis à la Paroisse le projet de le désaffecter, c'est-à-dire de revenir sur la disposition initialement prévue avec l'architecte de la communauté de communes, qui prévoyait de maintenir, conformément au droit, une salle paroissiale au rez-de-chaussée du bâtiment, ainsi que l'accès aux toilettes et à l'eau.

La Paroisse, sur demande de la Commune, dans sa délibération du 19 septembre 2023, a consenti au transfert du titre de presbytère, depuis l'ancien presbytère vers le tiers du bâtiment, rendu indépendant, de la « trocothèque », (laquelle ouvrira par une porte indépendante, vers la rue, qui sera sa seule entrée).

Le local rénové est destiné au rétablissement du siège social de la Paroisse, en remplacement de l'ancien presbytère, paroisse qui y installera son bureau et ses archives, et qui l'occupera comme usager, au service de la population.

La Paroisse, dans le cadre de la délibération qui figure au dossier, a demandé :

- *Que le tableau électrique général existant soit déplacé vers la « trocothèque »,*
- *Qu'une boîte aux lettres soit posée près de la porte d'entrée du bureau paroissial,*
- *Que le trousseau de clés du futur local paroissial comporte à la fois la clé de la porte d'entrée, (donnant sur le gazon bordant la rue de Saint Amarin), et la clé d'accès vers les sanitaires de la salle des fêtes, offrant aux usagers de la salle paroissiale un point d'eau et des toilettes,*
- *Que les travaux soient achevés, comme initialement promis, à fin 2024.*

Le Préfet, dans son arrêté du 5 octobre 2023, a validé la désaffectation de l'actuel presbytère de la Paroisse Saint-Sébastien de Geishouse (68690), situé au 6 rue de l'Eglise, et le transfert subséquent du titre de presbytère vers un local (tiers avant de l'actuelle « trocothèque » situé au rez-de-chaussée du bâtiment annexe à la mairie-école, dite « Petite école - Klein Schüalhislà » au 7 a rue de Saint-Amarin à Geishouse), à rénover.

Ce local, d'une superficie de 19,2 m² environ, selon le plan annexé à l'arrêté préfectoral, sera réservé au siège social de la Paroisse et abritera son bureau et ses archives. Il servira pour les rencontres paroissiales et les offices en hiver, en respectant la jauge, d'une quinzaine de personnes.

La commune et la Paroisse, suite à une concertation annexée au présent document, et qui figure dans le Compte-rendu de la réunion du 19 septembre 2023, ont réparti la charge de la rénovation du local destiné à la Paroisse.

C'est dans ce contexte que les parties ont convenu ce qui suit :

Article 1 : OBJET

La présente convention a pour objet :

- de définir les conditions et modalités selon lesquelles s'effectue pour la Paroisse et la Commune la transition vers la nouvelle salle paroissiale,

- notamment son lieu de réunion temporaire et l'adresse effective de la Paroisse.
- de déterminer les droits et obligations réciproques des parties à l'ouverture du local paroissial.

Article 2 : DESIGNATION DES DISPOSITIONS

2.1 Désignation d'un local de transition

En attendant l'entrée en jouissance du local paroissial, attendue pour fin 2024, la Commune continue à mettre à disposition de la Paroisse la salle du conseil municipal, à la mairie, pour y tenir ses réunions.

Les archives, sous la responsabilité de la secrétaire-archiviste, sont collectées en vue de leur transfert.

2.2 Désignation de l'adresse postale

La paroisse, afin de disposer à nouveau d'une adresse postale, est autorisée par la Commune à installer, sur le mur attenant à la rue de son futur local paroissial, une boîte aux lettres, et signalera à la poste le changement d'adresse. Cette boîte sera relevée par un membre du conseil de fabrique.

Article 3 : DUREE

La présente convention prend effet à la date de sa signature. Elle est conclue pour une durée d'un an (durée du chantier de rénovation du local paroissial)

Trois mois avant le terme de la convention, les parties devront se rapprocher afin de décider de son éventuelle prolongation. Ladite reconduction interviendra de manière expresse et pourra prendre la forme d'un avenant.

Article 4 : REDEVANCE

Les dispositions de la présente convention, permettant à la commune de remplir ses obligations légales, sont consenties gratuitement.

Article 5 : OBLIGATIONS DE LA COMMUNE

La Commune met actuellement à disposition de la paroisse la salle de réunion provisoire à la mairie et prend à sa charge les frais de consommation d'électricité, incluant le chauffage du nouveau local paroissial. Elle mettra à disposition gratuitement les installations sanitaires de la salle des fêtes.

Article 6 : OBLIGATIONS DE LA PAROISSE

La Paroisse veille à la propreté du local de la mairie après ses réunions et assurera l'entretien de propreté de la salle paroissiale.

Elle ne pourra y apposer des inscriptions, panneaux ou affiches autres que ceux inhérents à ses activités.

Elle s'engagera à maintenir les lieux conformes à leur composition initiale et à les occuper « en bon père de famille ». Elle répondra de toutes les dégradations qui surviendraient pendant l'occupation, résultant de son activité, à l'exclusion de celles résultant de la vétusté.

Elle signalera immédiatement à la Commune tous les désordres qui interviendraient, et tous les sinistres qui se produiraient dans le local paroissial.

Toute modification ou transformation du local fera l'objet d'un accord conclu entre les parties.

La commune assurera toutes les réparations incombant au titre de propriétaire.

Article 7 : RESPONSABILITE - ASSURANCES

La Paroisse pourra apporter son concours par l'intervention de bénévoles, ou d'une entreprise, pour la bonne fin du chantier, conformément à l'annexe révisée.

La Paroisse meublera le local et le décorera selon ses propres possibilités et à ses frais.

La Paroisse avertira son assurance de la nouvelle situation, pour garantir les risques liés :

- à l'exercice de ses missions ou à la mise en œuvre de ses activités,
- aux risques locatifs liés à l'occupation du local.

Article 8 : ENTREE EN JOUISSANCE - ETAT DES LIEUX - AMENAGEMENT

La Paroisse prendra le local dans l'état où il se trouvera suite aux aménagements prévus en annexe.

Article 9 : REGLEMENT DES LITIGES

Les litiges susceptibles de s'élever relativement à la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal administratif de Strasbourg.

Fait à Geishouse, en 4 exemplaires, le ____ 2024.

Pour la Commune de Geishouse

Pour la Paroisse catholique de Geishouse

Le Maire,

Le Président du conseil de fabrique,

ANNEXE A LA CONVENTION

Annexe 1 : **TABLEAU RECAPITULATIF** des travaux et leur répartition entre la commune et le conseil de fabrique. Concertation entre le maire et le président du conseil de fabrique, le mercredi 19.07.2023.

Liste des aménagements		Conseil de fabrique	Commune
Extérieur	Dallage en jonction avec la route		XXX
	Lumière extérieure sur façade*		XXX
	Façade		XXX
Plafond	Pose d'un faux plafond		XXX
	Mise en peinture*	XXX	
Murs intérieurs	Isolation + pose OSB sur les 4 côtés, création d'une cloison mitoyenne		XXX
	Pose de papier/peinture*	XXX	
	Déplacement du tableau noir sur cloison mitoyenne		XXX
Electricité	Déplacement du tableau électrique vers la trocathèque		XXX
	Pose des prises de courant et interrupteurs		XXX
	Pose d'un radiateur/climatiseur mural*		XXX
	Pose d'une alarme/fumée		XXX
	Pose d'un éclairage de plafond* après enlèvement des néons		XXX
Sol	Condamnation de l'escalier et suppression de la rampe		XXX
	Pose d'une sous-couche et d'un parquet stratifié flottant*	XXX	
	Installation des plinthes	XXX	
Mobilier	Fourniture de l'ameublement et de l'équipement	XXX	
Consommables	Règlement ultérieur des factures d'électricité		XXX

L'étoile * indique la part des équipements que le conseil de fabrique prendra financièrement en charge, sous forme de don à la commune.

Le Maire,
Claude KIRCHHOFFER

Le secrétaire de séance,
Christiane ZUSSY